

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Durham-Sud, tenue le 7 juillet 2022, à 17h00, au bureau municipal, sis au 33, rue Principale.

Sont présents :

Madame Sylvie Laval, mairesse
Madame Ginette Laliberté, conseillère
Madame Karine Trahan, conseillère
Monsieur Patrice Godin, conseiller
Monsieur Yvan Courchesne, conseiller

Est absent : Monsieur Hilarius Peter, conseiller

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse

Est également présente, Julie St-Laurent, directrice générale & greffière-trésorière.

2022-07-180 1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Ginette Laliberté
Et résolu unanimement d'ouvrir cette séance à 17 :00.

Adoptée.

2022-07-181 2. Adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro #293 modifiant le règlement 290 sur la gestion contractuelle, la délégation de pouvoirs, le contrôle et le suivi budgétaire
4. Dépôt du rapport de la MRC pour le projet d'élevage porcin de Gestion Benjul et mesures d'atténuation
5. Levée de la séance

Il est proposé par Patrice Godin
Et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Adoptée.

2022-07-182 3. Adoption du règlement numéro #293 modifiant le règlement 290 sur la gestion contractuelle, la délégation de pouvoirs, le contrôle et le suivi budgétaire

Attendu le règlement numéro 290 portant sur la gestion contractuelle, la délégation de pouvoirs, le contrôle et le suivi budgétaire adopté le 4 avril 2022;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 48 alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.), prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$) et inférieure au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable et qui peuvent être passés de gré à gré, et qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement;

Tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieure au montant du seuil minimal obligeant à l'appel d'offres public applicable qui peut être passé de gré à gré par la Municipalité, et en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement

Attendu l'avis de motion donné par Hilarius Peter, le dépôt et la présentation du projet de règlement lors de la séance du 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Karine Trahan

Et résolu que le règlement portant le numéro 293 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 16 du chapitre I soit modifié afin de permettre l'octroi de contrat gré à gré en bas du seuil de la dépense.

L'article actuel se lit comme suit :

16. RÈGLES DE MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en bas du seuil obligé à l'appel d'offres public sont les suivantes :

Types de contrat	Tous les contrats, sauf services professionnels
Jusqu'à 24 999 \$	Gré à gré
25 000 \$ à 49 999,99 \$	Demande informelle de prix : Au moins deux (2) prix confirmés par écrit, lorsque le marché le permet (doit être documenté par écrit)
50 000 \$ jusqu'au seuil obligé à l'appel d'offres public	Demande de prix écrite : Appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) soumissionnaires
Le seuil d'appel d'offres public	Demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions
Types de contrat	Contrats de services professionnels
Jusqu'à 24 999\$	Gré à gré
25 000 \$ à 49 999,99 \$	Demande informelle de prix : Au moins deux (2) prix confirmés par écrit
50 000 \$ jusqu'au seuil obligé à l'appel d'offres public	Demande de prix écrite : Appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) soumissionnaires Systèmes de pondération et d'évaluation des offres non obligatoire

L'article 16 du chapitre I se lira dorénavant comme suit :

16. RÈGLES DE MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les règles de passation des contrats qui comportent une dépense en bas du seuil obligé à l'appel d'offres public sont les suivantes :

Types de contrat	Tous les contrats, sauf services professionnels
Jusqu'au seuil obligé à l'appel d'offres public	Gré à gré
Le seuil d'appel d'offres public	Demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions
Types de contrat	Contrats de services professionnels
Jusqu'au seuil obligé à l'appel d'offres public	Gré à gré Systèmes de pondération et d'évaluation des offres non obligatoire

Le seuil d'appel d'offres public	Demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions Systèmes de pondération et d'évaluation obligatoire
----------------------------------	---

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022-07-183 6. Dépôt du rapport de la MRC pour le projet d'élevage porcin de Gestion Benjul et mesures d'atténuation

Attendu que le rapport de consultation d'un projet de construction d'un lieu d'élevage porcin (lot 5 981 531) produit par la MRC de Drummond a été reçu le 14 juin 2022;

Attendu que le respect des conditions ci-après énoncées dans la présente résolution ne dispense pas le promoteur de se conformer à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

Attendu que l'inobservation d'une condition ci-après énoncée constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite de la Municipalité;

Il est proposé par Patrice Godin

Et résolu que la municipalité de Durham-Sud adopte le rapport de consultation publique présenté par la MRC de Drummond concernant l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage de porcs sur le territoire de la municipalité ;

QUE la municipalité de Durham-Sud émette un permis de construction pour un lieu d'élevage porcin à Gestion Benjul, situé au 161, Route Adams, à Durham-Sud (lot 5 581 531) et que la délivrance de ce permis soit assujettie aux conditions suivantes :

Installation d'un écran brise-odeurs

Attendu que cette mesure vise à atténuer les odeurs provenant des bâtiments, et que son efficacité à ce niveau a été démontré par des études scientifiques;

Attendu que les bâtiments d'élevage porcin prévus pour ce projet seront construits loin des chemins et entourés d'une forêt existante;

Attendu que la fosse à lisier sera construite non loin des bâtiments d'élevage et sera également entourée de la forêt existante et que les vents dominants auxquels la porcherie est exposée soufflent vers la partie boisée la plus dense du terrain

Attendu que la majorité des voisins actuels sont entourés de champs en culture et d'autres fermes avoisinantes et qu'il s'agit d'un milieu agricole dynamique et que les odeurs peuvent provenir des fermes avoisinantes et des activités agricoles en général;

Pour ces raisons, la Municipalité demande que le boisé entourant les bâtiments d'élevage et la fosse à lisier soit maintenu pour agir à titre de haie brise-odeurs. Le boisé devra être conservé sur tout le périmètre d'exploitation sur une largeur minimale de 10 mètres. Les caractéristiques optimales à viser sont : des arbres qui, à maturité, ont une hauteur de 15m à 25m; des arbres distancés les uns des autres par moins de 3m; la distance entre la partie boisée et les bâtiments (et la fosse) devra être d'au plus 60 mètres. Le reboisement devra se faire aux endroits requis (arbres malades ou tombés, endroits clairsemés).

Incorporation du lisier au sol

Attendu que cette mesure vise à réduire les odeurs et à conserver la qualité de l'eau des cours d'eau au moment de l'épandage et que cet enjeu constitue une grande source de préoccupation pour un nombre important de résidents ;

Pour cette raison, la Municipalité exige que l'épandage du lisier de tous les receveurs soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Que le promoteur doit aviser par poste recommandée toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage, à défaut de quoi, il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne, et ce, selon l'article 165.4.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Une copie de

l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

Recouvrement des structures d'entreposage du lisier

Attendu que l'odeur nuisant au moment de l'épandage constitue une grande source de préoccupation pour un nombre important de résidents;

Attendu que la littérature indique que le recouvrement rend le lisier plus odorant à l'épandage et que les intervenants ont affirmé ce fait à la rencontre publique;

Attendu que la nouvelle structure d'entreposage est prévue en arrière des bâtiments d'élevage complètement dissimulée par la végétation existante par un grand boisé qui atténuera les odeurs;

Attendu que le lisier sera épandu sur le terrain de la porcherie et ailleurs dans la municipalité;

Attendu que les odeurs lors de l'épandage sont plus odorantes lorsque la fosse est recouverte;

Pour ces raisons, la Municipalité ne demande pas le recouvrement de la structure d'entreposage du lisier.

Distances séparatrices

Attendu que cette mesure vise à réduire les odeurs provenant des bâtiments, et que les bâtiments d'élevage porcin construits pour ce projet seront entourés d'un grand boisé qui atténuera les odeurs;

Attendu que les bâtiments prévus pour ce projet dépassent déjà, et ce dans tous les cas, les distances séparatrices exigées par la réglementation municipale ;

Pour ces raisons, la Municipalité ne demande pas de distances séparatrices différentes de celles exigées par les règlements municipaux.

Équipement destiné à favoriser l'économie de l'eau

Attendu que cette mesure vise à réduire la consommation d'eau dans les ouvrages et bâtiments qui font l'objet de la demande et ainsi assurer la disponibilité en eau potable pour les résidents environnants;

Attendu que les conséquences de la mise en œuvre de ce projet sur la nappe phréatique constituent une grande préoccupation pour un nombre important de résidents dans le secteur;

Pour ces raisons, la Municipalité exige que les ouvrages et les bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie ou la réutilisation d'eau, ce qui comprend des bols économiseur d'eau et des trémies-abreuvoirs ou tout autre équipement permettant de rencontrer les mêmes objectifs.

Adoptée.

2022-07-184 6. Levée de la séance

Il est proposé par Karine Trahan
Et résolu de procéder à la levée de la séance à 17 :12.

Adoptée.

Sylvie Laval
Mairesse

Julie St-Laurent
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Sylvie Laval, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Sylvie Laval,
Mairesse